



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAR

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Greffes Associatif de TOULON
CS 31209
83070 TOULON Cedex
Tel : 04.94.18.83.83
Mail : ddc-associations@var.gouv.fr

Le numéro W832001077
est à rappeler dans toute
correspondance

**Récépissé de Déclaration de MODIFICATION
de l'association n° W832001077**

Ancienne référence
de l'association :
0833002028

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

La Directrice

donne récépissé à **Madame la Présidente**
d'une déclaration en date du : **01 décembre 2021**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

DIRIGEANTS

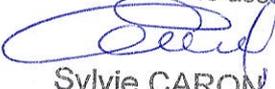
dans l'association dont le titre est :

CLUB DE BRIDGE HYERES LES PALMIERS (CBHP)

dont le siège social est situé : 22 avenue de Belgique
83400 Hyères

Décision(s) prise(s) le(s) : **05 octobre 2021**

Pièces fournies : liste des dirigeants
Procès-verbal

Pour le Préfet
et par délégation
Pour la Directrice de la DCL,
La Cheffe du Greffe associatif

Sylvie CARON

Toulon, le 01 décembre 2021

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.